



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur l'élaboration du plan de sauvegarde et de mise en valeur
(PSMV) de Tréguier (22)**

N° : 2019-007556

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019, du 7 mai 2019 et du 18 octobre 2019 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 24 octobre 2019 portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 susvisé pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2019-007556 relative à l'élaboration du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de Tréguier (22), reçue de Lannion-Trégor Communauté le 26 septembre 2019 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 28 septembre 2019 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant la nature du projet qui a pour objectif de protéger des secteurs qui doivent être conservés, restaurés et mis en valeur car ils présentent un intérêt patrimonial en raison de leur valeur architecturale, urbaine et paysagère ;

Considérant que Tréguier :

- commune de 2 473 habitants en 2014 membre de Lannion Trégor Communauté constitue un pôle urbain secondaire du Pays du Trégor Goëlo ;
- est implantée en promontoire dominant les abers du Jaudy et du Guindy ;
- comprend de nombreux espaces naturels d'une grande richesse biologique offrant une connexion élevée des milieux naturels, présentant un grand intérêt écologique du fait notamment de son caractère estuarien ;

- compte un secteur sauvegardé créé en 1966 au niveau du cœur historique de la ville puis transformé en site patrimonial remarquable (SPR) en 2006 et étendu aux rives des abers ainsi qu'au secteur portuaire ;
- est en cours de révision de son plan local d'urbanisme (PLU) et d'élaboration du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de son SPR ;

Considérant que les dispositions du PSMV prévoient :

- un fort réinvestissement des logements vacants luttant ainsi contre l'étalement urbain et la consommation d'espace mais également participant aux économies de ressources et d'énergie en considérant les qualités constructives du bâti ancien et traditionnel¹ ;
- de redynamiser le cœur historique pour l'habitat et le commerce concourant au développement d'une urbanisation de proximité tendant à la limitation des déplacements motorisés ;
- une importante préservation de la trame des jardins et espaces libres associée à la promotion de leur gestion responsable dans le respect des préoccupations écologiques² favorisant le maintien de la nature en ville et des connectivités écologiques entre milieux ainsi que la perméabilité des sols ;
- d'autoriser l'installation de systèmes d'amélioration des performances énergétiques et de production d'énergie s'intégrant harmonieusement à la construction en prenant en compte la performance énergétique et environnementale dans sa globalité³ afin de répondre à des critères de soutenabilité ;
- la mise en place d'orientations d'aménagement et de programmation sur les secteurs à forts enjeux de requalification guidant ainsi leur schéma d'aménagement dans une réflexion d'ensemble ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'élaboration du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de Tréguier (22) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, l'élaboration du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de Tréguier (22) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

1 Potentiel thermique intéressant et confort thermique (régulation naturelle de l'humidité, inertie thermique, aération naturelle du bâti).

2 Favoriser l'emploi de matériaux durables et perméables, choix d'un mobilier d'éclairage économe en énergie.

3 Le PSMV considère l'ensemble du processus du projet depuis le choix des matériaux (filières courtes et sèches, inertie, isolation et régulation hygrométrique naturelle adaptée) jusqu'aux modes de mise en œuvre en passant par le choix des entreprises et artisans.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet d'élaboration du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de Tréguier (22), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 18 novembre 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne, sa présidente

SIGNE

Aline BAGUET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex